



# Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
25 novembre 2013  
Français  
Original : anglais

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 27<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 25 octobre 2013, à 10 heures

*Président* : M. Tafrov ..... (Bulgarie)

## Sommaire

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

13-53047X (F)



Merçi de recycler 



*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme**  
(suite) (A/68/487)

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (suite) (A/68/292, A/68/207, A/68/185, A/68/211, A/68/210, A/68/210/Add.1, A/68/208, A/68/177, A/68/261, A/68/224, A/68/323, A/68/301, A/68/209, A/68/390, A/68/277, A/68/287, A/68/304, A/68/56, A/68/268, A/68/279, A/68/298, A/68/290, A/68/262, A/68/225, A/68/288, A/68/283, A/68/289, A/68/294, A/68/284, A/68/345, A/68/382, A/68/385, A/68/297, A/68/362, A/68/293, A/68/256, A/68/299, A/68/296, A/68/931, A/68/389, A/68/176 et A/68/496)

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux** (suite) (A/68/392, A/68/331, A/68/377, A/68/319, A/68/376, A/68/397, A/68/503, A/68/276 et A/C.3/68/3)

1. Dans son rapport (A/68/362), explique **M. La Rue** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression), il a mis en relief le lien entre le droit à l'information et le droit à la vérité. Il s'est concentré, entre autres, sur l'impact des technologies de surveillance de masse des communications sur la liberté d'expression et, en juin 2013, il a effectué des visites officielles au Monténégro et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Il se rendra en Italie en novembre 2013 et attend de recevoir les confirmations voulues pour se rendre en Indonésie et au Pakistan.

2. Tout comme le droit à la vérité a été officiellement reconnu, il est de plus en plus souvent admis que le droit à l'information est une condition essentielle de la bonne gouvernance et de la participation de la société civile aux affaires publiques. Les organes et mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme considèrent que le droit à la vérité et le droit à l'information sont distincts, ce dernier rendant possible l'exercice d'autres droits. Or le lien qui unit ces deux droits est particulièrement

pertinent lorsqu'on se penche sur la question de l'accès à l'information sur les violations des droits de l'homme et qu'on examine les restrictions admissibles du droit à l'information. En effet, les victimes de violations des droits de l'homme et leurs familles se heurtent souvent à de grandes difficultés lorsqu'elles demandent à l'État de leur communiquer des informations, même après la chute d'un régime autoritaire. L'État doit prendre l'initiative de garantir la conservation et la diffusion de telles informations. Toute restriction de la liberté d'expression doit être clairement encadrée par la loi, dans le respect des obligations énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels chaque État a souscrit. La sécurité nationale ne doit pas servir à justifier une restriction de l'accès à l'information détenue par des entités gouvernementales. Les Principes mondiaux relatifs à la sécurité nationale et au droit à l'information (Principes de Tshwane), récemment adoptés, sont utiles pour les États et les organisations non gouvernementales qui œuvrent pour l'amélioration des lois et politiques relatives à la confidentialité.

3. Les États doivent adopter des lois garantissant le droit à l'information, sur la base du principe de divulgation maximale, ou réviser celles qui existent déjà, et établir une liste claire d'exceptions. Ils doivent simplifier les procédures d'accès à l'information et nommer un coordonnateur qui soit chargé de contribuer à l'application des normes en vigueur au plan national. Pour que les organismes publics et les fonctionnaires puissent répondre adéquatement aux demandes de renseignements, il est nécessaire de renforcer les moyens dont dispose l'État à cette fin. Quiconque fait délibérément obstacle à l'accès à l'information doit en être tenu comptable.

4. **M. Hajnocz** (Autriche) dit que, dans l'intérêt de la transparence, la législation de son pays impose depuis longtemps aux autorités de répondre rapidement aux demandes de renseignements concernant leurs activités. D'une manière générale, depuis que l'Autriche est membre du Conseil des droits de l'homme, la nécessité de protéger les journalistes et les médias en général est une priorité pour le pays. L'orateur demande au Rapporteur spécial quelle est selon lui la meilleure manière de faire en sorte que les médias communiquent des renseignements confidentiels au public sans courir de risques, étant entendu qu'eux-mêmes ne doivent exposer personne à de graves dangers.

5. **M<sup>me</sup> Tschampa** (Observatrice de l'Union européenne) dit que l'Union européenne est convenue que l'accès à l'information était crucial pour la transparence et le respect du principe de responsabilité, tout comme le droit à la vérité était important pour le processus de justice transitionnelle. Elle demande de plus amples détails quant aux Principes de Tshwane et aux consultations qui ont conduit à leur élaboration. Elle se félicite que le Rapporteur spécial ait recommandé aux pays d'adopter une législation nationale sur l'accès à l'information, ce qui ne devrait être ni coûteux ni pesant du point de vue de la procédure, et elle lui demande de donner des exemples de lois efficaces adoptées dans des pays disposant de ressources limitées, ainsi que de citer des pays situés ailleurs qu'en Europe, en Amérique du Nord et en Amérique du Sud ayant entériné le droit à la vérité.

6. **M. Nardi** (Liechtenstein) fait savoir que les autorités des pays en transition devraient accorder une attention particulière à la nécessité de rendre publiques les informations relatives aux graves violations des droits de l'homme. Se félicitant que le Rapporteur spécial ait appelé les États à limiter les exceptions acceptables au droit à l'information, il demande quelle serait la manière pour les Nations Unies et la communauté internationale de veiller à ce que la recommandation en question soit appliquée conformément au droit international.

7. **M<sup>me</sup> Torres** (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement conteste les arguments juridiques avancés par le Rapporteur spécial, mais convient que l'ouverture et la transparence sont des conditions essentielles de la démocratie et de la promotion des droits de l'homme. Son gouvernement participe lui-même activement à la promotion du droit à l'information, que ce soit en s'engageant sur le plan diplomatique ou en siégeant dans des mécanismes internationaux comme le Partenariat pour une gouvernance transparente. La délégation des États-Unis souhaite savoir quelles autres possibilités existent pour la communauté internationale de puiser dans les meilleures pratiques existantes à cet égard.

8. Soulignant que les droits humains sont des droits individuels, M<sup>me</sup> Torres convient toutefois que si les victimes de violations des droits de l'homme accèdent à la vérité, cela pourrait bénéficier aux collectivités et aux sociétés dans leur ensemble. Elle demande au Rapporteur spécial de quelle manière, sur le plan pratique, les gouvernements pourraient faciliter l'accès

à la vérité dans de tels cas et sollicite son opinion sur la détention de journalistes et de blogueurs ayant fait état de la corruption d'un gouvernement ou de violations des droits de l'homme.

9. Son pays ayant fait l'expérience des violations des droits de l'homme lorsqu'il était soumis à des dictateurs militaires, rappelle **M. Patriota** (Brésil), non seulement il approuve les recommandations du Rapporteur spécial, mais il en a déjà mis certaines en application. En 2011, son gouvernement a promulgué une législation très complète et avancée, qui protège le droit à l'information. Elle est applicable à tous les niveaux d'autorité et limite la capacité de restreindre l'accès à l'information, même pour des motifs touchant la sécurité nationale. Les informations confidentielles ne peuvent le rester que pendant un maximum de 25 ans; quant aux renseignements concernant les violations des droits de l'homme commises directement ou indirectement par l'État, elles ne peuvent être tenues confidentielles. Une commission de la vérité a été établie au Brésil, avec pour mission d'examiner toutes les allégations de violation des droits de l'homme commise entre 1946 et 1988, qui établit du même coup un lien entre le droit à la vérité et le droit à l'information, comme l'a fait le Rapporteur spécial dans ses divers rapports. L'orateur demande alors ce que les Nations Unies peuvent faire de plus pour protéger ces droits indissociables. À la lumière des révélations récentes concernant la surveillance à laquelle se livrent les États, qui va s'intensifiant et dont son pays a fait spécifiquement l'objet, l'orateur demande si le droit au respect de la vie privée ne devrait pas aussi être lié aux deux autres droits susmentionnés. Certains groupes, comme les jeunes, sont particulièrement vulnérables face aux violations du droit à la protection de la vie privée dans le cyberspace. Il n'existe actuellement aucune norme internationale garantissant le droit à la protection de la vie privée, situation à laquelle la délégation brésilienne estime qu'il doit être remédié.

10. **M<sup>me</sup> Zogravska-Krsteska** (ex-République yougoslave de Macédoine) dit que son gouvernement se félicite que le Rapporteur spécial se soit rendu dans le pays en juin 2013, qu'il attend avec intérêt le rapport que le Rapporteur spécial fera de cette visite devant le Conseil des droits de l'homme en 2014 et qu'il continuera de coopérer avec le Rapporteur spécial.

11. **M<sup>me</sup> Larsen** (Norvège) fait observer que le Rapporteur spécial a affirmé dans son rapport que des

exceptions aux droits à l'information et à la vérité pouvaient s'appliquer dans les cas où il y a un risque de préjudice substantiel à l'intérêt protégé et où ce préjudice est supérieur à l'intérêt public général que représente l'accès à l'information. Elle demande au Rapporteur spécial de préciser comment le droit et le besoin de savoir de la population pourraient être mis en balance avec l'éventuelle nécessité pour le Gouvernement de maintenir des informations confidentielles. Il serait intéressant de savoir quelle définition le Rapporteur spécial donne du « préjudice substantiel ». Compte tenu du dilemme auquel se heurte souvent la justice transitionnelle, qui doit choisir entre paix et justice, M<sup>me</sup> Larsen aimerait aussi savoir ce que le Rapporteur spécial veut dire exactement lorsqu'il affirme que la sécurité nationale ne saurait en aucun cas justifier que des informations relatives à de graves violations des droits de l'homme soient tenues secrètes.

12. **M<sup>me</sup> Fontara** (Suisse) dit que l'accès à l'information est crucial pour la démocratie. Son gouvernement partage l'analyse du Rapporteur spécial, selon laquelle le droit à l'information est particulièrement important dans les pays où les droits de l'homme sont systématiquement violés. Il serait utile d'avoir davantage d'explications quant à la relation entre le droit à la vérité et l'impunité, à la lumière de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité. M<sup>me</sup> Fontara demande à savoir quelles sont les vues du Rapporteur spécial sur la meilleure manière de faciliter l'accès aux archives et d'obtenir que leur destruction soit évitée. La délégation suisse souhaite également entendre l'opinion du Rapporteur spécial sur le lien éventuel entre son mandat et celui du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, car ce sont là quatre piliers du droit à la liberté d'expression.

13. **M<sup>me</sup> Walker** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que son gouvernement est encouragé par les conclusions du rapport du Rapporteur spécial sur le nombre de pays qui ont pris des mesures relatives au droit à l'information et qu'il appelle tous les États à protéger ce droit, en application des dispositions des instruments internationaux pertinents. Notant que le Rapporteur spécial a recensé un certain nombre de difficultés auxquelles se heurtent les gouvernements à cet égard, M<sup>me</sup> Walker lui

demande des suggestions quant aux moyens d'y remédier au mieux. Il serait intéressant d'en entendre davantage sur les principes visant à orienter la conception et la mise en œuvre des lois nationales sur l'accès à l'information, dont le Rapporteur spécial se fait l'écho dans son rapport (A/68/362), et sur la manière dont ces principes pourraient se traduire dans la pratique.

14. **M. Šćepanović** (Monténégro) se félicite que le Rapporteur spécial se soit rendu au Monténégro en juin 2013. Le Gouvernement du pays est déterminé à garantir la liberté et l'indépendance des médias et s'emploie à modifier la législation nationale sur la liberté d'expression, afin de permettre le libre accès à l'information et aux données conformément aux normes européennes et internationales. Les fonctionnaires reçoivent une formation à cette fin et le Gouvernement s'attache à améliorer le dialogue entre les autorités, d'une part, et les médias et la société civile, d'autre part. Il fera tout ce qui est en son pouvoir pour appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial à cet égard et poursuivre son dialogue avec celui-ci.

15. **M. Waheed** (Maldives) dit que la transition de son pays vers la démocratie est engagée et que son gouvernement, avec l'assistance des programmes mis en place par les Nations Unies, a adopté un certain nombre de mesures législatives et administratives visant à garantir la transparence et à améliorer ses relations avec la société civile, conformément aux obligations qui sont les siennes aux termes des traités internationaux. Les médias ont accédé à une totale indépendance, la diffamation est désormais érigée en infraction et des mesures ont été prises pour protéger les journalistes. Une législation a été promulguée, qui protège le droit à la liberté de l'information, inspirée par les lois en vigueur dans d'autres pays du Commonwealth. Elle définit clairement un ensemble d'exceptions au droit à l'information, mettant en balance l'intérêt général et la nécessité de protéger les citoyens contre toute forme de danger. L'orateur demande au Rapporteur spécial quelle est la ligne de démarcation, dans les médias, entre les articles respectueux de la vérité et ceux qui ne le sont pas. Puisqu'il est recommandé que les réponses apportées par les autorités aux demandes d'accès à certaines données soient conformes à des normes, M. Waheed s'interroge : comment est-il possible de surveiller la

qualité de ces réponses dans une optique internationale?

16. **M<sup>me</sup> Sukacheva** (Fédération de Russie) explique que la Constitution russe protège le droit au libre accès à l'information, pour autant que celle-ci soit transmise par des voies légales. Aux termes de la législation russe, le droit à l'information ne peut être restreint que pour protéger la Constitution, la moralité, la santé, les droits et les intérêts juridiques d'autrui, ou encore aux fins de la défense et de la sécurité de l'État. Des directives strictes indiquent comment répondre aux demandes d'information émanant des citoyens et de quelle manière déterminer les responsabilités si aucune réponse n'est donnée.

17. **M. Rahman** (Bangladesh) dit que le droit à l'information doit s'exercer de façon responsable et respectueuse. Dans son pays, une législation a été promulguée et des institutions établies pour protéger ce droit et superviser sa mise en œuvre. Il est souvent difficile de trouver un juste équilibre entre la nécessité de garantir la sécurité et le principe de divulgation maximale. Grâce aux technologies de l'information, l'abondance d'informations semble constituer une difficulté aussi considérable que l'absence de toute information, ce qui conduit souvent à la divulgation délibérée d'informations trompeuses et à la désinformation au moyen d'Internet et d'autres médias, par des individus ou des groupes. M. Rahman demande au Rapporteur spécial ce qui peut être fait pour remédier à ce problème et s'il envisage de préparer un rapport sur cette question, qui contiendrait des propositions de mesures correctives.

18. **M. Moreno Zapata** (République bolivarienne du Venezuela) dit que le rapport du Rapporteur spécial fait spécifiquement référence à une affaire dont est actuellement saisie la Cour interaméricaine des droits de l'homme et dont les tenants et aboutissants sont contestés par le Gouvernement vénézuélien. En 2002, un coup d'État avorté survenu dans le pays a reçu l'appui des médias au plus haut niveau. Ces médias ont diffusé des informations fausses et ont pris part à la suspension illégale d'un gouvernement légitime. Le Gouvernement vénézuélien a promulgué une législation visant à faire en sorte que les médias, en particulier les sociétés de télévision, partagent la responsabilité du respect du droit à la liberté d'expression. L'orateur souhaite connaître l'opinion du Rapporteur spécial sur cette question.

19. **M. La Rue** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression) répond que le débat sur le droit à la vérité a été lancé au sein du système interaméricain, à la suite de rapports faisant état de disparitions forcées dans de nombreux pays d'Amérique latine. La Cour européenne des droits de l'homme a quant à elle pris acte de l'importance que revêt le droit des victimes et de leur famille de connaître la vérité. Même lorsqu'il n'est pas possible d'enquêter légalement sur des violations, le droit à la vérité demeure valide car il constitue le fondement d'autres droits. À la différence du droit à la vérité, le droit à l'information a toujours joui du statut de droit à part entière, en particulier en cas de violation des droits de l'homme. Les exceptions ne devraient s'appliquer que dans les cas où le risque de préjudice découlant de la divulgation l'emporte sur l'intérêt général que représente l'accès à l'information, par exemple lorsque des enfants sont les victimes ou lorsqu'un témoignage est fourni de manière confidentielle.

20. Le manque d'accès à l'information est un problème important dans les sociétés qui sont en période de transition entre un régime autoritaire et la démocratie; pourtant le droit à la vérité est essentiel pour toute société et chaque individu devrait pouvoir l'exercer. On ne peut jamais excuser les violations des droits de l'homme. La réponse du Rapporteur spécial à la question relative au respect de l'intimité se trouve en partie dans son rapport, où il a mis en relief la nécessité de protéger ceux qui signalent des pratiques irrégulières et qui, ce faisant, jouent un rôle important, notamment en dénonçant les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.

21. Les médias doivent assumer leur responsabilité en tant que corporation qui assume elle-même en grande partie le contrôle de ses activités. Toutefois, toute critique des médias devrait émaner de la société civile et non pas de l'État, car cela conduirait inévitablement à la censure. Le Rapporteur spécial est d'avis que les journalistes doivent être protégés, peut-être grâce à l'établissement de mécanismes spéciaux, surtout dans le cadre de l'investigation des violations systématiques des droits de l'homme. Son bureau publiera un document contenant des propositions à cet égard et un autre, ainsi qu'il lui a été demandé, sur les principes fondamentaux qui régissent l'élaboration et l'application des législations nationales sur l'accès à la formation.

22. **M. Heyns** (Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) explique qu'il se penche dans son rapport (A/68/382) sur la question du recours à la force meurtrière au moyen de drones armés, qu'il aborde sous l'angle de la protection du droit à la vie, ajoutant que ledit rapport est présenté parallèlement à celui du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. En plus des autres activités dont il devait s'acquitter au titre de son mandat, M. Heyns a effectué des visites officielles en Inde, au Mexique et en Turquie, et il se rendra en Papouasie-Nouvelle-Guinée plus tard dans l'année.

23. Il est généralement accepté que les drones ne sont pas illégaux et que davantage d'États s'approprient à acquérir cette technologie. Les principales questions qu'elle soulève concernent la législation, les politiques et les pratiques qui gouvernent son utilisation, particulièrement dans le cadre d'opérations antiterroristes extraterritoriales menées par des États qui les utilisent ou les utiliseront à l'avenir. La protection du droit à la vie ne pourra être adéquatement garantie que si toutes les prescriptions du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire, mais aussi de la législation sur le recours à la force entre États, sont respectées. Il n'est pas nécessaire d'adopter de nouvelle loi. Le cadre international existant doit être appliqué et il faut résister aux tentatives d'accroître le niveau de tolérance de l'usage de la force. Il faut accroître la transparence et la responsabilisation s'agissant de l'utilisation des drones et, lorsque la décision est prise d'éliminer une vie, cela doit être à la fois inévitable et proportionnel à la menace à laquelle on fait face.

24. Notant que nombre d'attaques de drones ont ciblé des acteurs non étatiques dans d'autres pays, le Rapporteur spécial rappelle aux États qu'ils sont tenus de respecter le droit à la vie à l'extérieur de leur propre territoire, conformément aux prescriptions du droit coutumier international et des principes généraux du droit. Il est généralement accepté que les instruments relatifs aux droits de l'homme ont un champ d'application extraterritorial. Aux termes de la Charte des Nations Unies, l'interdiction pour un État de recourir à la force sur le territoire d'un autre État sans le consentement de celui-ci fait partie intégrante de la protection du droit à la vie. Même lorsque les États ont recours à la force en situation de légitime défense

contre une attaque armée, la force en question doit être nécessaire et proportionnelle. La légitime défense par anticipation ne peut se justifier que contre une menace véritablement imminente et les États qui y ont recours doivent en rendre compte au Conseil de sécurité. La question de l'imminence fait l'objet d'une controverse non négligeable. Une interprétation souple du concept de menace imminente accroîtrait notablement l'autorité conférée aux États d'avoir recours à la force meurtrière. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé à l'idée que la légitime défense à elle seule puisse être utilisée pour justifier un assassinat ciblé, ce qui risquerait d'avoir pour conséquence d'élargir le champ d'application du principe selon lequel on peut déterminer que tel ou tel peut être ciblé et assassiné, et à quel endroit. En outre, les propos officiels rassurants, selon lesquels les individus ne seraient ciblés que quand ils constituent une menace imminente et continue, pourraient être exploités par d'autres États désireux d'utiliser des drones. Les États ayant recours aux drones doivent se montrer plus transparents et administrer la preuve qu'ils respectent la législation et les politiques en vigueur, et présenter les faits qui les ont conduits à y avoir recours. Le fait de s'en remettre de plus en plus souvent à des drones pourrait également conduire à accorder une moindre importance aux moyens pacifiques de règlement des conflits. Si les États exercent l'autorité d'utiliser des drones ou toute autre arme en réponse à ce qu'ils perçoivent comme un fait illicite de la part d'un autre État, les normes internationales de protection du droit à la vie s'en trouveront singulièrement compromises.

25. Présentant son rapport (A/68/298), **M. Emmerson** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste), rappelle que le Conseil des droits de l'homme l'a expressément prié de se concentrer sur l'utilisation de drones dans le cadre d'opérations antiterroristes à l'aune des principes du droit international gouvernant l'usage de la force, ainsi que du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme.

26. La première difficulté à laquelle s'est heurtée le Rapporteur spécial a consisté à déterminer ce que l'on entendait par l'expression « victimes civiles ». La technologie des drones a été conçue spécifiquement pour un usage contre des groupes armés non étatiques dans le cadre de conflits asymétriques. Dans de telles situations, les civils qui apportent, à des degrés divers,

leur appui à de tels groupes pourraient être considérés comme prenant part aux hostilités ou jouissant d'un statut protégé de civil. En raison des différences de vues s'agissant des types d'activité qui relèvent peu ou prou d'une participation directe aux hostilités aux termes du droit international humanitaire, il y a fort à parier que la définition de la victime civile est évaluée de différentes manières. L'absence de transparence est quant à elle le principal obstacle à l'appréciation de l'impact sur la population civile des frappes de drones, ce qui rend difficile d'évaluer objectivement les allégations de ciblage de précision. Pour cette raison, la communauté internationale pourrait envisager de rendre illégaux les accords militaires clandestins conclus entre États. En dernier lieu, une incertitude demeure quant à la pertinence de certains principes essentiels du droit international face aux formes modernes de conflit asymétrique. Il est nécessaire qu'un consensus international se dégage quant à l'interprétation correcte des principes juridiques fondamentaux applicables à la technologie des drones. Les rapports dont l'Assemblée générale est saisie ont pour objet de faire en sorte qu'un débat éclairé s'engage au niveau international au sujet de l'utilisation des drones, dans l'optique de la conclusion éventuelle d'un accord portant sur un cadre qui soit conforme au droit international.

27. Bien que le rapport du Rapporteur spécial se concentre sur l'utilisation de drones armés par les États-Unis d'Amérique, Israël et le Royaume-Uni, les questions qui y sont soulevées ne sont pas spécifiques à tel ou tel État. La multiplication des cas d'utilisation de drones et le fait qu'ils sont particulièrement adaptés aux opérations de lutte contre les insurgés et contre le terrorisme a mis en lumière de façon éclatante le débat en cours sur les frontières géographiques du champ de bataille. La nature de plus en plus asymétrique des conflits armés exige que l'on se penche sans plus attendre, au niveau international, sur l'utilisation des drones. En parallèle, on constate que les pays ne semblent guère enclins à instaurer un instrument international spécifique ni à modifier les Conventions de Genève de manière à prendre en compte cet enjeu. S'ils sont déployés lors d'un conflit armé dans le strict respect du droit international humanitaire, les drones peuvent réduire le risque de pertes civiles. Toutefois, le cadre juridique international existant doit être clarifié et appliqué. L'expression « assassinat ciblé » peut prêter à confusion, car ce qui importe le plus est de savoir si un tel assassinat intervenant dans le cadre

d'un conflit armé est ou non conforme aux principes du droit international humanitaire. Dans le cadre d'un conflit armé, il n'est pas illégal de constituer une liste de cibles militaires individuelles identifiées au préalable. Hors d'un conflit armé, le droit international relatif aux droits de l'homme interdit presque toute forme d'opération antiterroriste dont l'objet principal consiste à faire usage d'une force létale. Par conséquent, l'enjeu essentiel consiste à déterminer à quel moment un conflit non international en vient à impliquer plusieurs pays, et s'il existe des limitations géographiques à l'application du droit international, et lesquelles? Chaque fois que des civils sont tués, par quelque moyen que ce soit, l'État responsable doit mener sans délai une enquête indépendante et impartiale et fournir au public une explication détaillée. Pour son analyse, le Rapporteur spécial s'est inspiré des conclusions de la Commission Turkel, constituée par le Gouvernement israélien pour enquêter sur l'attaque menée contre la flottille humanitaire, qui a abouti au blocus de Gaza. Tout élément d'information faisant état d'éventuelles victimes civiles, quelle qu'en soit la source, notamment des organisations non gouvernementales respectées, doit donner effet à l'obligation d'enquêter.

28. **M. Khan** (Pakistan) convient que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, après avoir visité les zones touchées du Pakistan et mené des enquêtes approfondies en s'entretenant avec des fonctionnaires, des experts juridiques et les populations locales, a produit un rapport sur l'utilisation des drones qui fera date. La délégation pakistanaise partage l'avis du Rapporteur spécial sur les points juridiques qu'il a soulevés, notamment lorsqu'il affirme que le cadre juridique international existant est applicable, et elle partage l'idée maîtresse de l'analyse qu'il fait, à savoir que la multiplication des cas d'utilisation de la technologie des drones est alarmante.

29. Toutefois, le Gouvernement pakistanais rejette la suggestion formulée dans le rapport préliminaire selon laquelle les attaques de drones, souvent en dehors des zones de conflits reconnues, ne constitueraient pas des violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire, quand bien même elles auraient pour conséquence des pertes civiles. Non seulement de telles frappes constituent une violation de l'intégrité territoriale du Pakistan mais elles ne peuvent

être justifiées par le recours à la légitime défense et elles provoquent la mort ou les souffrances de civils innocents non armés, en violation des principes du droit international qui régissent les conflits armés. Les attaques de drones ont également pour conséquence une radicalisation accrue des groupes visés, ce qui met en danger la vie de tous les Pakistanais. L'orateur rappelle que son gouvernement n'a pas approuvé l'utilisation de drones sur son territoire et a prié instamment le Président des États-Unis d'y mettre fin. Il espère que le Gouvernement des États-Unis donnera suite sans délai à cette requête. Le Rapporteur spécial devrait renforcer la teneur de ses recommandations dans son rapport final, y inclure un appel à l'adoption d'un cadre juridique plus strict pour protéger les civils contre les attaques de drones, et y énoncer des propositions de mesures spécifiques concernant l'utilisation des drones, en mettant davantage l'accent sur ses conséquences désastreuses pour les civils. Le Gouvernement pakistanais est prêt à contribuer à l'édification d'un consensus international sur cette question.

30. **M<sup>me</sup> Tschampa** (Observatrice de l'Union européenne) dit que l'Union européenne est du même avis que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lorsqu'il affirme que le cadre juridique international en place régit de façon adéquate l'utilisation des drones, que le droit à la vie ne peut être adéquatement garanti que si toutes les dispositions du droit international sont respectées, que les normes du droit international ne doivent pas être sacrifiées au nom de la lutte antiterroriste et que les États doivent faire preuve de transparence lorsqu'ils utilisent des drones. L'Observatrice demande au Rapporteur spécial comment, selon lui, il pourrait être possible d'obtenir que la fabrication, l'acquisition et l'utilisation de drones se fassent dans la transparence.

31. Abordant le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, l'Observatrice dit que les pays de l'Union européenne sont déterminés à lutter contre le terrorisme et à protéger les droits et les libertés fondamentaux de leurs citoyens. Ils continueront à veiller à ce que les mesures antiterroristes soient conformes aux obligations auxquelles ils ont souscrit en devenant parties aux instruments européens et internationaux pertinents. Elle ajoute que les pays de l'Union européenne

aimeraient savoir comment le Rapporteur spécial pense possible d'accroître la transparence dans le cadre de l'évaluation de l'impact des attaques de drones sur les populations civiles. Par ailleurs, de quelle manière l'ONU et les autres organismes multilatéraux pourraient-ils améliorer la coordination de leurs programmes de lutte antiterroriste de manière à promouvoir et à protéger les droits de l'homme? Comment les États devraient-ils coopérer les uns avec les autres, et avec l'ONU, afin de renforcer leurs capacités de lutter contre le terrorisme et de contrer les menaces efficacement, en particulier lorsque la situation en matière de protection des droits de l'homme dans le pays où une enquête, des activités de prévention ou une incarcération doivent avoir lieu suscite des préoccupations?

32. **M<sup>me</sup> Diaz Gras** (Mexique) se félicite que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires se soit rendu au Mexique plus tôt dans l'année, et elle attend son rapport avec intérêt. Tous les États doivent satisfaire à leurs obligations au titre du droit international lorsqu'ils luttent contre le terrorisme, et son gouvernement s'emploie à le faire à tous les niveaux, notamment dans le cadre d'initiatives des Nations Unies. S'agissant de l'utilisation des drones, la délégation mexicaine est d'avis que toute action ayant des répercussions sur les civils doit être réglementée et faire l'objet d'une enquête, dans le strict respect des dispositions du droit international à cet égard. M<sup>me</sup> Diaz Gras demande si le Rapporteur spécial pourrait apporter des éclaircissements sur certains cas spécifiques ayant justifié l'utilisation de drones.

33. **M<sup>me</sup> Larsen** (Norvège) dit que son gouvernement estime que l'on doit lutter contre le terrorisme international d'une manière qui ne compromette pas les normes fondamentales du droit. Si l'utilisation de drones n'est pas illégale en soi, elle soulève des questions juridiques complexes, notamment au regard du droit à la vie, lorsqu'on y a recours pour mener des attaques ciblées contre des individus. La délégation norvégienne apprécie particulièrement que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires se soit penché dans son rapport sur l'interaction entre le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, car il se pose un problème juridique particulièrement épineux lorsque les drones sont utilisés à la fois dans le cadre d'un conflit armé et dans un cadre extérieur à ce

conflit. Les recommandations formulées dans le rapport méritent d'être examinées plus avant.

34. Étant donné que la question de l'utilisation des drones et de ses répercussions sur l'application du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire est débattue pour la première fois à l'Assemblée générale, **M. Patriota** (Brésil) fait savoir que sa délégation est surprise et préoccupée par certaines déclarations faites par les rapporteurs spéciaux dans leurs rapports et dans leurs exposés. En particulier, la déclaration catégorique du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires selon laquelle l'utilisation des drones n'est pas illégale ne constitue pas seulement une généralisation abusive, mais elle étouffe le débat dans l'œuf. Quoi qu'il en soit, la délégation brésilienne conteste cette assertion, car les drones sont utilisés par certains États de façon unilatérale et en dehors de leur territoire, souvent en contradiction flagrante avec la recommandation formulée dans le rapport, à savoir que les États doivent rendre pleinement compte de la mise en place de telles armes.

35. Les rapporteurs spéciaux semblent faire preuve d'une indulgence excessive en concédant que les États pourraient utiliser de façon justifiée des drones armés en dehors de zones de conflit bien définies, et ce d'autant plus qu'on a souvent l'impression que nul ne se donne la peine de définir lesdites zones de conflit avant de déployer les armes en question. La suggestion selon laquelle les civils qui donnent l'impression d'apporter leur appui à certaines activités ne devraient pas être considérés comme des civils aux fins du déploiement de drones ne laisse pas non plus d'inquiéter, car cela pourrait vouloir dire que même les sympathisants d'une cause pourraient être considérés comme des cibles légitimes. La délégation brésilienne apprécierait également qu'une définition soit donnée de l'expression « conflit asymétrique », étant donné que c'est précisément l'utilisation unilatérale de drones et des technologies de pointe qui y sont associées qui rend les conflits asymétriques. Puisque le débat porte sur le respect du droit humanitaire, l'orateur demande que soit explicitée l'assertion selon laquelle l'utilisation des drones pourrait réduire le nombre de victimes civiles.

36. Lorsque l'on débat des drones, les implications de la surveillance, de l'atteinte à la vie privée et des violations de la souveraineté nationale entrent en ligne de compte. À l'heure où elle entame une analyse du

droit international dans l'optique de l'utilisation des drones, la communauté internationale doit déterminer quels principes éthiques, moraux et juridiques doivent régir l'exploitation des technologies militaires de pointe, tant il est probable que le recours aux drones va persister et que la technologie en question ne fera que devenir toujours plus menaçante.

37. **M<sup>me</sup> Fontara** (Suisse) dit que sa délégation est d'avis que l'utilisation des drones n'est pas illégale, mais qu'elle doit se faire en conformité avec le droit international. De plus, il est important d'éviter toute mesure susceptible de radicaliser les populations civiles. Elle demande au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de quelle manière exactement les États pourraient honorer concrètement leurs obligations en matière de droits de l'homme dans le cadre de conflits armés. Puis elle demande au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de quelle manière un consensus international pourrait se dégager quant à l'interprétation qu'il convient de donner des principes juridiques dans l'optique du recours à la technologie des drones?

38. **M. Holtz** (Royaume-Uni) dit que sa délégation partage l'avis du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, selon lequel le cadre juridique en place couvre adéquatement l'utilisation des drones. Tous les États qui exploitent de tels systèmes doivent se conformer au droit international. La délégation du Royaume-Uni accueille avec satisfaction la distinction établie par le Rapporteur spécial entre drones et robots létaux autonomes. Les drones armés déployés par le Royaume-Uni en Afghanistan ne sont pas autonomes, car ils sont contrôlés par des pilotes militaires spécifiquement formés. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucune intention d'utiliser des systèmes complètement automatisés et, lorsque les forces armées britanniques utilisent des drones, elles le font dans le respect du droit international humanitaire et appliquent des règles d'engagement clairement définies, qui sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux aéronefs militaires conventionnels.

39. **M<sup>me</sup> Sukacheva** (Fédération de Russie) dit que l'utilisation des drones pose depuis longtemps un certain nombre de questions d'ordre juridique, moral et éthique, mais qu'il est essentiel qu'elle se fasse dans la transparence. La délégation russe partage l'avis du

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, selon lequel les véhicules aériens sans pilote doivent être utilisés en stricte conformité avec le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et dans le respect du droit à la vie. Que l'on utilise les drones en situation de conflit armé ou pour lutter contre le terrorisme en temps de paix, on doit le faire en obéissant aux règles du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme.

40. **M<sup>me</sup> Bentes** (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement appuie les travaux du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Tous les États doivent empêcher de façon effective que de telles exécutions soient perpétrées et punir tous ceux qui s'en rendent coupables. La délégation des États-Unis espère que le Rapporteur spécial mènera une enquête sur la mort en 2012, prétendument dans un accident de voiture, d'Oswaldo Payá et Harold Cepero, deux dirigeants cubains qui militaient en faveur de la démocratie. M<sup>me</sup> Bentes aimerait connaître la réaction du Rapporteur spécial au sujet des assassinats extrajudiciaires perpétrés en République arabe syrienne, où la situation des droits de l'homme va se détériorant.

41. S'agissant des travaux du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, l'oratrice rappelle que le Gouvernement des États-Unis, et le Président en particulier, ont clairement défini les dimensions juridiques et autres de leur approche de la lutte antiterroriste, en particulier s'agissant des activités d'Al-Qaïda et des forces qui y sont associées. Le Président a expliqué spécifiquement pourquoi l'utilisation de drones était nécessaire, en accord avec la loi et juste. Le Gouvernement étudie actuellement le rapport du Rapporteur spécial et attend avec intérêt la prochaine étape de ses investigations.

42. **M. Zhang** Guixuan (Chine) dit que le vide juridique international en ce qui concerne l'utilisation de drones ouvre la voie aux abus. Certains États ont utilisé des drones armés dans le cadre de leurs activités antiterroristes. Si le Gouvernement chinois appuie l'action menée pour lutter contre le terrorisme, il insiste néanmoins sur le fait que les droits de l'homme et la souveraineté nationale ne doivent pas être violés. L'adoption de mesures antiterroristes doit toujours se faire dans le respect du droit international, de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale.

43. **M. Barriga** (Liechtenstein) dit qu'il est grand temps que l'Assemblée générale examine la question des drones. Il espère que les conclusions en nombre limité qui ont été formulées par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste seront enrichies. La délégation liechtensteinoise est préoccupée par les rapports publiés par Amnesty International et Human Rights Watch, qui suggèrent que le juste équilibre entre les intérêts de chacun n'est pas respecté lorsque les drones sont utilisés. M. Barriga partage l'avis du Représentant du Brésil, selon lequel l'utilisation des drones est par nature asymétrique et il espère que, dans le cadre du débat qui se tiendra sur cette question à l'ONU, on mettra davantage l'accent sur la dimension humaine, en tenant compte de l'impact exercé sur les opérateurs de drones à distance et, surtout, sur les populations civiles soumises à la présence permanente de drones au-dessus de leurs têtes. L'orateur partage également l'avis du Rapporteur spécial lorsque celui-ci affirme qu'il n'existe pas de consensus suffisamment large au sein de la communauté internationale en faveur de l'élaboration d'un instrument international spécifique ou de la modification des Conventions de Genève afin de réglementer l'utilisation des drones, et il demande à quelles instances judiciaires ou quasi-judiciaires on pourrait faire appel à la place pour progresser sur cette voie.

44. **M. Jahromi** (République islamique d'Iran) dit que son gouvernement est profondément préoccupé par les récents rapports faisant état de l'utilisation de drones armés contre des populations civiles, en particulier des femmes et des enfants. Il demande aux rapporteurs spéciaux quelles mesures pratiques devraient être prises pour faire en sorte que les États soient juridiquement responsables de l'utilisation qu'ils font des drones armés et quelles normes internationales, dans le cadre du droit international, pourraient être appliquées pour mettre fin à l'impunité qui y est associée.

45. **M<sup>me</sup> Pérez Álvarez** (Cuba) dit que son gouvernement rejette l'utilisation des drones, qui font des victimes parmi les civils, ce qui constitue manifestement une violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle demande au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de quelle manière la communauté

internationale pourrait l'aider dans l'exécution de son mandat et dans son évaluation de la situation. Il serait utile de disposer d'exemples d'utilisation par les États-Unis d'Amérique et d'autres puissances occupantes étrangères de drones armés ayant provoqué des pertes civiles dans des pays dont la souveraineté et l'intégrité territoriale ont ainsi été violées. Les droits de l'homme doivent être intégralement respectés, même dans le cadre de la lutte antiterroriste.

46. Depuis de nombreuses années, les organes internationaux et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme suivent de très près la situation en matière de violations des droits de l'homme et d'allégations de torture dans le centre de détention de Guantanamo Bay. La délégation cubaine souhaite savoir si cette question relève du mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et s'il dispose d'informations sur la situation à l'intérieur du centre, et dispose-t-il d'éléments d'information récents au sujet de sa possible fermeture?

47. **M. Nasirli** (Azerbaïdjan) dit que son gouvernement partage les préoccupations exprimées quant au manque de transparence dans l'utilisation de drones armés par un certain nombre d'États. Il condamne l'utilisation de drones non autorisés, fût-ce dans le cadre d'opérations antiterroristes, car elle constitue une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des pays, entraîne la mort de civils innocents et porte atteinte aux droits de l'homme, et notamment au droit à la vie.

48. **M. Moreno Zapata** (République bolivarienne du Venezuela) dit que l'utilisation de drones est illégale, car elle constitue une violation des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et du droit des droits de l'homme. Le fait de cibler des êtres humains constitue également un exemple flagrant d'exécution extrajudiciaire. Ni le droit international ni les résolutions du Conseil de sécurité sur la lutte antiterroriste ne prévoient l'utilisation de méthodes extrajudiciaires, telles que le recours aux drones. Les États-Unis d'Amérique se sont donc rendus coupables d'activités illégales. Quelque 1 800 personnes ont été tuées par des drones, dont 10 % seulement avaient été effectivement ciblées, ce qui prouve que l'utilisation de drones n'est pas seulement illégale mais aussi inefficace. L'orateur demande aux rapporteurs spéciaux

quelle est leur opinion sur les dommages collatéraux provoqués par l'utilisation de drones.

49. **M. Heyns** (Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) dit que la protection du droit à la vie s'articule généralement sur deux composantes : la prévention et la responsabilisation. Il existe une corrélation étroite entre ce dernier principe et la transparence, car sans transparence il serait difficile de tenir quelqu'un responsable de violations perpétrées. Pour que ceux qui se rendent coupables de violations du droit à la vie en utilisant des drones soient tenus comptables de leurs actes, une mesure efficace consisterait à engager des pourparlers avec les États déjà en possession de drones et les États qui sont en train d'en fabriquer. Un État affirmant qu'il a utilisé des drones au nom de la légitime défense pourrait être tenu comptable des conséquences des attaques qu'il a menées. Toutefois, lorsque la portée d'un conflit évolue, le Conseil de sécurité doit être saisi de la question. Le principe de responsabilité doit également s'appliquer aux États qui autorisent l'utilisation de drones, mais ce principe est mis en défaut chaque fois que des drones sont utilisés sans notification préalable.

50. Il est difficile de prétendre que l'utilisation des drones est par nature contraire à la loi, étant donné qu'ils peuvent être contrôlés à distance. Néanmoins, la vitesse à laquelle les drones se déplacent, la facilité avec laquelle ils franchissent les frontières et le fait qu'ils peuvent être mis en place secrètement présentent des difficultés spécifiques. S'agissant de la distinction importante entre les drones et les robots létaux autonomes (RLA), le Rapporteur spécial explique que des arguments tout à fait recevables plaident pour que ces derniers soient rendus illégaux. Il se félicite des débats en cours sur cette question à l'ONU.

51. Il accueille avec satisfaction l'initiative consistant à éliminer les armes chimiques présentes sur le territoire de la République arabe syrienne, mais exprime des doutes quant à l'utilité d'une intervention humanitaire unilatérale dans le pays. À cet égard, la Cour pénale internationale pourrait avoir un rôle à jouer en traduisant les criminels en justice. S'agissant de la nécessité d'instaurer des mécanismes spécifiques pour faire en sorte que l'utilisation de drones demeure dans les limites de la loi, le Rapporteur spécial explique que les principaux moyens d'y parvenir sont l'engagement de la responsabilité et la transparence. Toutefois, il est tout aussi important que la

communauté internationale continue à s'assurer que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont respectés. Enfin, le Rapporteur spécial déclare qu'il demeure préoccupé par la multiplication des exemples d'utilisation de drones, surtout lorsque cette pratique se fait dans le secret et en réponse à une prétendue menace imminente.

52. **M. Emmerson** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste) dit que la section de son rapport qui est consacrée à l'Afghanistan présente un exemple d'enquête menée dans la transparence au sujet d'une attaque de drones qui s'est soldée par des pertes civiles, enquête qui a été rendue possible par la publication d'éléments d'information déclassifiés et par les explications complémentaires fournies par les forces des États-Unis. En d'autres termes, il est possible de parvenir à la transparence dans l'utilisation de drones, pourvu que les circonstances s'y prêtent, mais la difficulté tient à la nécessité de tenir comptables de leurs actes les agents qui ne confirment ni ne nient avoir perpétré certaines actions. S'agissant de la coopération, le Rapporteur spécial et ses collègues ont engagé un dialogue direct avec des organes européens et des Nations Unies et ils s'emploient à définir une position commune sur la question de l'utilisation des drones.

53. S'agissant d'exemples spécifiques de pertes civiles importantes qui pourraient avoir résulté de l'utilisation de drones, le Rapporteur spécial explique que si de telles occurrences font craindre que les principes de responsabilité et de transparence n'aient pas été respectés, il met en garde contre la tentation de conclure que le droit international a été violé, surtout si l'État responsable n'a pas encore répondu aux demandes d'information qui lui ont été adressées. Quant à l'assertion selon laquelle l'utilisation de drones plutôt que d'autres formes d'attaque depuis des dispositifs aériens dans le cadre de conflits armés reconnus comme tels aurait pour effet de réduire le nombre de victimes civiles, le Rapporteur spécial peut citer des rapports de l'ONU le confirmant. C'est l'utilisation de drones en dehors de conflits armés reconnus comme tels qui constitue un problème.

54. Une fois qu'il aura entendu les vues de la communauté internationale sur la question, il en rendra compte au Conseil des droits de l'homme, où se déterminera la prochaine étape du processus. Il s'agira

alors probablement de tenter de parvenir à un consensus sur l'interprétation qu'il convient de donner du cadre juridique international existant, plutôt que d'élaborer un nouvel instrument destiné à régir l'utilisation des drones.

55. S'agissant de la possible fermeture du centre de détention de Guantanamo Bay, le Rapporteur spécial confirme que la détention de personnes soupçonnées d'être des terroristes relève de son mandat et il assure la Commission que cette question continue de mobiliser son attention. Le Gouvernement actuel des États-Unis a indiqué clairement qu'il envisageait de fermer le centre, mais il existe des obstacles politiques internes bien connus à cette fermeture.

56. **M<sup>me</sup> Rolnik** (Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant) indique que le dernier rapport qu'elle a établi en sa qualité de Rapporteuse spéciale (A/68/289) se concentre sur deux politiques de logement cruciales mais souvent négligées, à savoir la location et l'occupation collective. Ces deux modalités peuvent jouer un rôle important dans la promotion de l'exercice du droit à un logement convenable pour ceux qui vivent dans la pauvreté. M<sup>me</sup> Rolnik appelle de nouveau de ses vœux un changement radical, les politiques du logement fondées sur la financiarisation devant être abandonnées au profit de politiques du logement fondées sur les droits de l'homme, et elle met l'accent sur la dimension sociale de cette approche qui donne aux individus et aux ménages les moyens de vivre dans la sécurité et la dignité.

57. La réalisation du droit au logement adéquat en l'absence de toute discrimination exige que soient combinées une planification et des politiques du logement efficaces et l'intervention de l'État – investissements directs, promulgation de règles. La combinaison de diverses modalités d'occupation, notamment la location de logements privés et publics et l'occupation collective, est essentielle à la promotion de l'accès de tous à un logement convenable et à la protection des individus et des ménages contre les chocs économiques et financiers.

58. En milieu urbain, les pauvres pourraient être protégés grâce à la combinaison d'un secteur locatif performant et réglementé de façon efficace et de logements locatifs tant privés que sociaux. Les États devraient encourager la construction et l'entretien d'un secteur locatif privé, notamment en adoptant des

mesures d'incitation à l'intention des petits propriétaires et d'autres mesures propres à soutenir les ménages ayant de petits revenus, comme l'octroi d'indemnités de logement, la création d'allocations de logement et de fonds de garantie qui permettent de couvrir les coûts liés au non-paiement de loyer et le paiement de services. L'instauration de baux normalisés pourrait avoir des conséquences à grande échelle, tout comme l'utilisation efficace du parc de logements inoccupés. Les formes coopérative, collective et communautaire d'occupation méritent de recevoir une attention plus grande, notamment aux fins du renforcement des mécanismes de promotion du logement à l'intention des pauvres qui vivent dans les villes. De tels mécanismes rendent possibles des modalités mixtes d'allocation des ressources ainsi que le partage des risques, et ils pourraient améliorer grandement la situation de certains ménages et des collectivités. Les États devraient s'employer davantage à mettre au point des formules d'occupation collective et y investir des ressources, tout en assurant la reconnaissance juridique et la protection de la propriété coopérative et collective de la terre et du logement dans les zones urbaines, en appuyant des politiques de logement et des mécanismes financiers pertinents, comme l'accès au crédit et les subventions de l'État, et en proposant des avantages fiscaux aux institutions collectives et coopératives. En outre, les États devraient fournir une assistance technique et rendre des terrains urbains bien situés accessibles aux organisations qui assurent la promotion des formes collectives d'occupation. Le droit au logement adéquat ne doit pas être laissé à la seule responsabilité des forces du marché.

59. Parallèlement à l'exécution des autres activités prescrites dans son mandat, la Rapporteuse spéciale s'est rendue en visite officielle en Indonésie et au Royaume-Uni en 2014. En mars 2014, elle rendra compte de ses travaux au Conseil des droits de l'homme et elle appelle tous les États à continuer de coopérer avec elle et avec la personne qui lui succédera.

60. **M. Patriota** (Brésil) dit que sa délégation apprécie que la Rapporteuse spéciale ait mis l'accent sur l'intégration sociale et sur la nécessité de servir en priorité ceux qui ont les besoins les plus pressants en ce qui concerne l'exercice de leur droit au logement. Le Gouvernement brésilien continuera de coopérer

avec la Rapporteuse spéciale, notamment dans le cadre du Conseil des droits de l'homme.

61. **M. von Haff** (Angola) dit que son gouvernement attache une grande importance au droit au logement adéquat et qu'il a pris un certain nombre de mesures pour promouvoir la construction de nouveaux logements et de nouvelles infrastructures. En raison de la guerre civile prolongée qu'a connue l'Angola, il n'a pas été possible de procéder à l'aménagement des zones urbaines, mais le Gouvernement a mis en place des programmes nationaux et instauré plusieurs fonds dans le but d'améliorer les conditions de vie de la population, en particulier de ceux qui vivent dans la pauvreté. Un certain nombre de programmes immobiliers ont été mis en œuvre partout dans le pays, à commencer par la construction de 80 000 appartements à Kilamba Kiaxi.

62. S'agissant de la sécurité d'occupation, le Gouvernement a promulgué une législation adéquate, qui comprend des directives propres à empêcher les expulsions de force, grâce à des consultations menées avec les collectivités concernées. L'orateur encourage la Rapporteuse spéciale à poursuivre son examen de la question et à inclure ses conclusions dans son rapport final.

63. Le Gouvernement angolais partage l'avis de la Rapporteuse spéciale, selon laquelle les États devraient prendre des initiatives à l'appui du secteur locatif privé, proposer des mesures d'incitation aux petits propriétaires et instaurer des mécanismes qui viennent en aide aux ménages dont les revenus sont peu élevés. M. von Haff se fait le porte-parole de son gouvernement pour inviter de nouveau la Rapporteuse spéciale à se rendre en visite officielle en Angola en 2014, afin qu'elle puisse constater les progrès réalisés et formuler des recommandations quant à la meilleure manière de promouvoir le droit au logement adéquat. Enfin, il demande à la Rapporteuse spéciale quel type d'appui pourrait être apporté au secteur locatif parallèle dans le cadre des établissements urbains informels, en particulier en Afrique.

64. L'Union européenne note que la Rapporteuse spéciale a recommandé que soit formulée des politiques de logement visant à permettre le plein exercice du droit au logement adéquat par les ménages à faible revenu et reprend à son compte l'appel lancé par la Rapporteuse en ce qui concerne un changement radical en matière de politique du logement, fait savoir

**M<sup>me</sup> Tschampa** (Observatrice de l'Union européenne), avant de demander à la Rapporteuse spéciale si celle-ci estime que la tendance en vertu de laquelle les gouvernements s'en remettent de plus en plus souvent à des organisations à but non lucratif pour fournir des logements aux pauvres est viable. La Rapporteuse pourrait-elle citer quelques exemples de bonnes pratiques?

65. L'Union européenne aimerait savoir quelle est l'opinion de la Rapporteuse spéciale sur les dispositifs sociaux en vertu desquels des personnes âgées déménagent pour aller s'installer dans des logements plus petits, mais indépendants. La Rapporteuse spéciale a mis l'accent sur les avantages que présentait l'occupation collective, notamment les fonds fonciers communautaires. Pourrait-elle expliquer pourquoi de tels fonds n'ont pas connu de succès significatif en dehors des États-Unis d'Amérique?

66. Du fait que son pays est petit et vulnérable face aux effets du changement climatique, explique **M. Sareer** (Maldives), son gouvernement a apporté des améliorations aux services publics, notamment en ce qui concerne le logement, qui constitue une priorité politique. Traditionnellement, la terre est soumise au régime de la propriété privée, et la subdivision des biens reçus en héritage a conduit à l'instauration de conditions de logement insalubres. Des facteurs topographiques ont contribué à rendre les prix des logements inabordable, en particulier dans la capitale. Le Gouvernement poursuit son programme de construction de logements sociaux, en accordant la priorité aux groupes sociaux défavorisés et marginalisés, afin qu'ils puissent exercer leur droit à un logement adéquat. Il travaille également avec le secteur privé, offrant des mesures d'incitation et d'autres formes d'appui afin de développer le marché immobilier. Des progrès considérables ont été réalisés depuis la visite de la Rapporteuse spéciale, en 2009. Le Gouvernement maldivien invite de nouveau la Rapporteuse spéciale ou la personne qui lui succédera à se rendre aux Maldives pour y constater les progrès effectués et formuler des recommandations qui permettront de procéder à d'autres améliorations encore.

67. **M<sup>me</sup> Bentes** (États-Unis d'Amérique) accueille avec satisfaction les recommandations de la Rapporteuse spéciale portant sur des politiques propres à faciliter l'accès à un logement adéquat des personnes vivant dans la pauvreté, ainsi que ses études de cas

consacrées à des politiques couronnées de succès aux niveaux national et local, notamment aux programmes de logement à prix abordable des autorités de la ville de New York. La délégation des États-Unis souhaite toutefois faire observer que les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur les modalités de réglementation des marchés financiers des États outrepassent son mandat et celui de la Troisième Commission.

68. Le Gouvernement des États-Unis convient que la société civile joue un rôle important dans le développement et l'entretien du logement et il encourage le secteur privé et les organisations non gouvernementales à mettre leurs compétences à sa disposition afin de rendre les logements plus accessibles. Il appuie fermement le principe de non-discrimination, mais n'est pas entièrement d'accord avec l'interprétation qu'en donne la Rapporteuse spéciale. Toute politique de non-discrimination doit mettre l'accent sur les groupes minoritaires vulnérables, tels que définis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais l'élimination de la pauvreté est une question qui relève d'une politique nationale, qui doit être laissée à la discrétion de chaque État. **M<sup>me</sup> Bentes** demande quelles mesures pratiques les États pourraient adopter, dans le cadre de leur politique de logement, pour satisfaire aux obligations qui sont les leurs en matière de non-discrimination au regard du droit international, et en particulier pour aider les individus qui touchent de faibles revenus. La Rapporteuse spéciale pourrait-elle fournir des exemples d'évaluations efficaces des besoins en matière de logement menées par des États et tenant compte des facteurs sociaux, géographiques et économiques?

69. **M<sup>me</sup> Hosking** (Afrique du Sud) dit que son gouvernement a accru le montant des fonds publics qu'il consacre à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, de sorte que les citoyens défavorisés puissent vivre dans la dignité et exercer leur droit au logement adéquat. Les politiques gouvernementales sont désormais le reflet d'une approche plus intégrée des établissements humains viables et des logements de qualité, qui repose sur une prise de conscience que la responsabilité du retard pris en matière de logement incombe non seulement au Gouvernement mais aussi à d'autres partenaires sociaux. Au vu de l'importance que revêt la coopération internationale dans le cadre de la

promotion de partenariats mondiaux efficaces dans l'optique des objectifs du Millénaire pour le développement, l'Afrique du Sud participe activement au cadre d'accélération de la réalisation des objectifs en question. Le Gouvernement a conscience qu'il est urgent d'améliorer les conditions de vie dans les taudis urbains et il continue de jouer un rôle constructif dans le cadre du Forum urbain mondial, sous les auspices du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat). En partenariat avec le Programme, il accueillera en 2014 la conférence sur le thème « *Leading Change in the City* » (Porter le changement dans les villes), qui se concentrera sur le rôle des femmes et sur les difficultés auxquelles elles font face pour trouver des moyens de subsistance viables en milieu urbain.

70. **M. Rohland** (Allemagne) note que la Rapporteuse spéciale estime que l'une des façons de lutter contre la crise mondiale du logement, qui touche les pauvres de façon disproportionnée, est l'instauration de modalités d'occupation coopérative et collective et de dispositifs incitant les petits propriétaires à louer des logements inoccupés. Toutefois, la réglementation trop restrictive de l'aménagement urbain va souvent à l'encontre de tels arrangements. La Rapporteuse spéciale pourrait-elle formuler des suggestions propres à rendre la réglementation en question plus souple de manière à encourager la mise en place de dispositifs favorisant la location sans pour autant compromettre la sécurité des logements? Les programmes de modernisation des taudis passent souvent outre aux intérêts de ceux qui y résident. Selon la Rapporteuse spéciale, les meilleures pratiques en la matière sont les subventions directes et les prêts à faible taux d'intérêt consentis aux propriétaires au titre de travaux d'agrandissement ou de réparation. M. Rohland aimerait savoir quelles autres mesures pourraient être prises pour que les droits des occupants d'un logement soient adéquatement protégés et promus. S'agissant des dispositifs axés sur les formes coopérative et collective d'occupation, il demande à savoir de quelle manière les États pourraient faire en sorte que les mesures qu'ils adoptent profitent en particulier aux ménages démunis et à ceux qui touchent de faibles revenus.

71. Se félicitant que la Rapporteuse spéciale se soit rendue dans son pays en juin 2013, ce qui a été l'occasion pour elle de rencontrer des fonctionnaires gouvernementaux et des représentants de la société

civile, **M<sup>me</sup> Gae Luna** (Indonésie) fait savoir que sa délégation attend avec intérêt le rapport sur cette visite que la Rapporteuse spéciale remettra au Conseil des droits de l'homme en 2014.

72. **M<sup>me</sup> Rolnik** (Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant) dit qu'elle répondra à certaines des questions et observations formulées par les délégations à la session de 2014 du Conseil des droits de l'homme. S'agissant des établissements informels, elle souligne combien il est important d'obtenir la participation de toutes les parties prenantes, de l'État et des collectivités lorsque l'on élabore les réglementations applicables à l'urbanisme. Il faut fixer des règles fondamentales claires et les faire appliquer pour garantir la sécurité et la protection des occupants. On peut citer des exemples de coopération de ce type au Brésil, en Colombie, en Indonésie et en Thaïlande, où la rénovation de logements a été menée à bien sur une base participative.

73. Dans des pays comme la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, les initiatives impliquant des entités propriétaires de logements sociaux, notamment des coopératives de locataires, sont très efficaces lorsqu'il s'agit de promouvoir le logement social et d'entretenir le parc existant. Toutefois, on ne saurait considérer l'État comme une entité propriétaire de logements sociaux, même si le financement de l'État est une condition préalable à l'existence de tels logements. Les entités propriétaires de logements sociaux sont en effet responsables non seulement de l'aménagement et de la création de logements sociaux, mais aussi de leur entretien et de leur gestion. En dernier ressort, les logements peuvent être gérés par des coopératives, mais pas sans un subventionnement étatique conséquent. Bien qu'ils existent depuis longtemps au Royaume-Uni, les fonds fonciers communautaires ne sont pas généralisés à l'extérieur des États-Unis. Toutefois, on observe que leur nombre est en augmentation dans d'autres pays, tout comme se multiplient de nouvelles solutions de substitution comme le co-logement. Il est essentiel de définir des règles d'action pour la finance et le crédit, mais les marchés financiers ne sont pas du ressort de la Rapporteuse spéciale. Il appartient aux États de porter réglementation du secteur du logement sans plus tarder, car les institutions financières ont tendance à ne pas le financer. Or il est important de ne pas aborder la question de la politique de logement de l'État en

termes d'offre et de demande, comme si le logement était une marchandise comme les autres. En dernier lieu, les évaluations des besoins en matière de logement ne doivent pas seulement prendre en compte la quantité et la qualité des logements construits, mais aussi l'ensemble de l'infrastructure urbaine.

*La séance est levée à 13 h 15.*